

parts que le Grand Voier en fera par écrit à chacun des dits habitans, proportionnellement à leurs possessions, sous peine d'une amende de Dix shillings contre ceux qui négligeront de faire, réparer et entretenir les parts qui leur auront été assignées par le Grand Voier. L'autre cloture sera faite et entretenue par les propriétaires des terres où les dites routes passeront.

Deux toffes et une cloture seront faits par corvées des habitans qui l'ont demandé.
Amende pour chaque négligence.

IV. Lorsqu'un nouveau Chemin roial sera ouvert, les propriétaires ou les fermiers des terres sur lesquelles il passera, l'ouvriront et le feront sur leurs devantures, et lorsque tel chemin passera entre la ligne de deux habitans, il sera fait et ouvert en corvées suivant la répartition qu'en fera le Grand Voier, en se conformant à tous égards aux réglemens contenus dans le premier article de cette Ordonnance; et dans tout chemin qui passera dans les bois, les arbres et les taillis en seront immédiatement coupés de chaque côté du dit chemin d'un demi arpent de largeur et les bois et broussaillés enlevés dans l'espace de deux années par ceux obligés de faire et entretenir tel chemin, sous peine de Dix shillings d'amende pour chaque négligence.

L'autre cloture sera faite par les propriétaires des terres où elle passera.

Comment les nouveaux chemins seront ouverts.

Amende pour chaque négligence.

V. Les chemins roiaux passans sur des terres non-concédées seront ouverts, réparés et entretenus par corvées des habitans de la paroisse dans laquelle tels chemins se trouveront, suivant les parts et la distribution qu'en fera le Grand Voier; mais s'il est nécessaire de faire un chemin nouveau sur une partie de terres non-concédées d'une étendue considérable, qui chargerait trop une seule paroisse, le Grand Voier rapportera l'affaire clairement établie devant le Gouverneur et Conseil avec son opinion, qui ordonnera de le faire faire par ceux qu'il jugera à propos. Et ceux à qui il sera ordonné de faire tels travaux, les feront sous peine de l'amende ci-après mentionnée.

Les chemins roiaux passans par des terres non concédées seront ouverts et réparés par la paroisse.

Mais s'ils sont trop considérables pour une paroisse le Grand Voier rapportera l'affaire devant le Gouverneur et Conseil.

VI. Dans tous les cas où il sera nécessaire de changer un ancien chemin, ou d'en ouvrir un nouveau, le Grand Voier sur la demande qui lui en sera faite, le visitera et s'il trouve nécessaire de changer un ancien chemin, ou d'en ouvrir un nouveau, il y procédera et il consultera les officiers des milices et quelqu'un des notables habitans de la paroisse, et sur leur avis il déterminera les travaux à y faire, qu'il distribuera à chaque habitant qui y sera intéressé, et donnera ses ordres ou procès verbaux par écrit, qui seront lus à la porte de l'église de la paroisse le plus proche Dimanche après le service divin. Il présentera copies de tels ordres ou procès verbaux au Gouverneur et Conseil pour y être homologués, s'il le juge à propos, et qui seront déposés dans le greffe du dit Conseil. Il en remettra ensuite des copies ainsi homologuées aux Capitaines des milices qu'ils garderont, et leurs successeurs, pour l'usage des habitans de la paroisse.

Règles qu'observera le Grand Voier lorsqu'un nouveau chemin sera ouvert, où qu'un vieux sera changé.

VII. Les chemins pour aller aux moulins dans les différentes seigneuries de cette Province seront faits, réparés et entretenus suivant les anciens usages et coutumes du pays.

Les chemins de moulins seront faits suivant les anciens usages.

VIII. Les chemins passans près des précipices seront clos. Il y sera placé du côté du précipice un garde corps solide de quatre pieds de hauteur; et ceux qui passeront sur des côtes escarpées on en adoucira les pentes; ils seront faits de vingt pieds de largeur, et il y sera également placé un garde corps solide, suivant les ordres du Grand Voier, par corvées des habitans de la paroisse où tels chemins se trouveront.

Chemins près des précipices.

Chemins passans sur des côtes escarpées.

IX. Toutes pierres, chicots ou racines d'arbres, tous bois, piquets, fumier ou autre embarras quelconques ne seront point laissés dans les grands chemins, sous peine de Cinq shillings d'amende contre ceux qui les laisseront; et il sera une partie essentielle des travaux des grands chemins d'en ôter toutes sortes d'embarras qui pourraient y être laissés. Et il ne sera permis à qui que ce soit de laisser vaguer des chevaux et des cochons dans les grands chemins, sous peine de Cinq shillings d'amende pour chaque contravention.

Aucuns embarras ne seront laissés dans les chemins.

Amende.
Ni chevaux ni cochons ne seront abandonnés dans les chemins.
Amende.